

SOCIÉTÉ DES NATIONS

communiqué au Conseil

C. 401. 1932.I.

Genève, le 28 avril 1932.

PROTECTION DES MINORITÉS EN HAUTE-SILÉSIE

PÉTITION DE MME FRANZISKA SENKALLA, A MYSŁOWICE, RELATIVE
A SA SITUATION PERSONNELLE.

Note du Secrétaire général

Conformément à la procédure établie pour les pétitions adressées au Conseil de la Société des Nations en vertu de l'article 147 de la Convention germano-polonaise du 15 mai 1922 relative à la Haute-Silésie, le Secrétaire général a communiqué le 8 février 1932 la pétition susmentionnée à la Délégation polonaise auprès de la Société des Nations en vue des observations éventuelles du Gouvernement polonais. Ces observations ont été transmises au Secrétaire général par une lettre de la Délégation polonaise auprès de la Société des Nations en date du 20 avril 1932.

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer ci-joint au Conseil, pour examen, la pétition susmentionnée ainsi que les observations du Gouvernement polonais à son sujet.

I. PETITION

(Traduction)

Caporal Josef Senkalla, du Landsturm,
118^e Régiment d'infanterie de réserve.
8^eme compagnie, 117^eme division
tué à l'ennemi, en France, en 1915.

Franziska Senkalla, Myslowice,
Grubenstr. N^o 2.
Haut-Silésie polonaise.

Myslowice, le 4 janvier 1932.

A la Société des Nations,
Berlin.

Je prends la liberté de demander, par la présente, à la Société des Nations, à Berlin, de bien vouloir intervenir pour que je reçoive l'allocation à laquelle j'ai droit, pour mon fils mort sur le champ de bataille. Je ne reçois plus cette allocation depuis 1922, moment où le Haut-Silésie est devenue polonaise, alors que sous le régime allemand je l'ai reçue jusqu'en 1922, année à laquelle elle m'a été supprimée par les Polonais. Mon fils était mon soutien: à l'âge de soixante-seize ans que j'ai à présent atteint, je ne puis plus gagner ma vie et voudrais recevoir l'allocation à laquelle j'ai droit. Je prie, par la présente, la Société des Nations de bien vouloir me prêter son appui, vu que je suis souffrante et faible. Je vivotais, grâce à l'allocation, mais maintenant je ne sais plus que faire. Tout le mal vient de la voïvodie et lorsque ma fille y adresse une demande, il lui est fait des réponses dilatoires. Lorsque je mourrai, je n'aurai plus besoin d'allocation. Les fonctionnaires de la voïvodie exigent que ma fille me vienne en aide alors qu'elle a déjà à sa charge son mari qui est vieux et invalide. Je me permets de demander à la Société des Nations depuis quand la loi exige qu'une fille subviennne aux besoins de sa mère ou si ce sont les Polonais qui ont inventé semblable clause. Je prie donc la Société des Nations de bien vouloir me prêter son aide afin

que je puisse, pendant les quelques années qui me restent à vivre, recevoir l'allocation à laquelle j'ai droit. Je me permets de vous faire savoir que, devenue veuve alors que mon fils Josef était âgé de huit ans, j'ai eu grand peine à l'élever, car je ne touchais de la Caisse Minière qu'une pension de trois marks par mois. Maintenant que mon fils, qui était mon soutien, est tombé pour la patrie, les Polonais refusent de m'accorder l'allocation, mais ce refus émane de la voïvodie de Katowice, car Varsovie m'avait reconnu le droit à l'allocation. La voïvodie remet d'année en année la solution de cette affaire, attendant sans doute mon décès. Je me permets encore une fois de demander à la Société des Nations de bien vouloir me venir en aide pour que je reçoive l'allocation qui m'était donnée du temps des Allemands. Dès le moment où la Haute-Silésie a été attribuée à la Pologne, les Polonais n'ont plus voulu m'accorder cette allocation, sous le prétexte que je n'étais pas indigente. Si mon fils Josef n'est pas tombé dans les rangs polonais, mais dans les rangs allemands, il n'en reste pas moins vrai que j'ai droit, du fait de son décès, à une allocation que la voïvodie de Katowice me refuse. Je me permets de prier la Société des Nations de bien vouloir me répondre aussitôt que possible.

(s) FRANZISKA SENKALLA.

II. OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT POLONAIS

Genève, le 20 avril 1932.

Monsieur le Secrétaire Général,

Me référant à votre lettre du 3 février dernier n° 4/34182/252, par laquelle vous avez bien voulu me faire parvenir une pétition émanant de Mme Franciszka Senkalla et concernant sa situation personnelle, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit:

Le cas de Mme Senkalla ne ressortit nullement à la III. Partie de la Convention polono-allemande du 15 mai 1922. Les stipulations de l'art. 147 et suivants de cette Convention ne peuvent donc, de l'avis du Gouvernement Polonais, lui être appliquées.

Pour autant qu'on peut le présumer d'après l'argumentation de la pétitionnaire, son cas se rapporterait à la première partie de la Convention précitée, si ses prétentions n'étaient pas dénuées de fondement, ainsi qu'il a été constaté sur la base de l'état de fait.

En vue de faciliter au Conseil de la Société des Nations l'examen de la pétition de Mme Senkalla, je me permets de vous faire parvenir ci-inclus un aide-mémoire, contenant le résumé des faits relatifs à son application.

(signé) TH. GWIAZDOWSKI,
Chargé d'Affaires a.i.

Aide-Mémoire.

En vertu de la décision de la "Stellvertretende Intendantur" allemande à Breslau en date du 16 mars 1916 n° I. 524/2/St VII. Madame Senkalla touchait une allocation révocable au titre du décès de son fils Joseph, tué pendant la guerre.

L'Office Général Allemand des Pensions Militaires (Hauptversorgungsaamt à Breslau) a cessé d'effectuer le paiement de cette pension le 30.IX.1921, en constatant dans les motifs de sa décision n° 54 E.U./14/S.6 que "selon l'esprit de la loi il n'y avait aucune obligation de la payer. Le second fils de Madame Senkalla, Antoine, est légalement tenu d'entretenir sa mère, ce qui lui est possible, ses revenus étant suffisants".

Les recours ultérieurs de la pétitionnaire ont été rejetés par les autorités allemandes.

Lors du partage de la Haute-Silésie en vertu de la décision de la Conférence des Ambassadeurs du 20.X.1921 Madame Senkalla est devenue ressortissante polonaise et elle a demandé aux autorités polonaises une allocation pour son fils décédé.

Les autorités polonaises n'ont pu donner suite à la requête de la pétitionnaire vu les prescriptions en vigueur.

L'art. 20 de la loi du 18 mars 1921 (Journal des lois et décrets N° 32 al. 195-1921 dispose que:

"si un invalide de guerre, tué ou décédé à la suite de son service militaire, entretenait ou pouvait entretenir ses parents, ceux-ci obtiennent une allocation s'élevant à 30 % de la pension de base de l'invalide et du supplément spécial, pour l'un des parents survivant, pour autant qu'ils ne reçoivent aucune autre allocation et qu'ils sont incapables à gagner leur vie. "

Cependant l'extrait de l'acte de famille Se. 23 établit que Madame Senkalla touche une allocation à titre d'assurance sociale. Elle a deux enfants en vie et habite chez son fils Antoine qui gagne suffisamment pour l'entretenir, à quoi il est obligé par les lois en vigueur. Il est donc évident que le fils décédé n'a pas été l'unique soutien de la pétitionnaire.